

No 157.

Judicé les 21 et 22 février 1913.

Ministère Public contre Vve Raguet, née Marie Perrotet,
Port-Vila, accusée de contravention à l'article 59 de la Con-
vention et à l'Arrêté du 14 Janvier 1913

L'an mil neuf cent treize et le vingt-huit février à neuf heures du matin, le Tribunal Mixte composé de M.M. le Président Comte de Buena Esperanza; le Juge français Jean Codonna; le Juge britannique T.E. Roseby;

En présence de M. le Procureur Comte d'Andino; M. Beugel, greffier, tenant la plume;

Statuant en matière de simple police, en premier et dernier ressort a rendu le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

Où la lecture du procès-verbal et des pièces versées au dossier; la contrevenante en ses dénégations; le Ministère Public en ses réquisitions; M. J. Coursin, pour la Vve Raguet, en l'exception soulevée;

Attendu que la femme Raguet poursuivie devant ce Tribunal pour avoir, en violation de l'article 1 et 2 de l'arrêté commun du 14 Janvier 1911, vendu du vin à un indigène loyaltien, a demandé au Tribunal Mixte de se déclarer incompétent en arguant que l'arrêté précité a été pris en violation des dispositions du protocole, et des articles 1 (3), et 8 (1) de la Convention du 20 Octobre 1906, en étendant aux sujets français loyaltiens le qualificatif indigène porté en l'article 8 (1) de la susdite Convention;

En la forme et statuant sur l'incident soulevé:

Attendu que l'article 7 de la Convention autorise les deux Hauts Commissaires d'édicter conjointement, pour le maintien de l'ordre et de la bonne administration, des règlements locaux applicables à tous les habitants de l'Archipel;

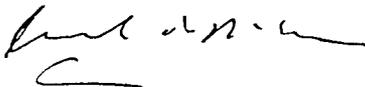
Attendu que quelle que soit la forme dans laquelle a été pris l'arrêté du 14 Janvier 1911, cet arrêté n'en conserve pas moins, en ce qui concerne la prohibition édictée de vente d'alcool à tout indigène provenant des Iles du Sud et de l'Ouest du Pacifique, toute la vigueur et toute la légalité qu'il détiend des dispositions de l'article 7 de la Convention;

Par ces motifs:

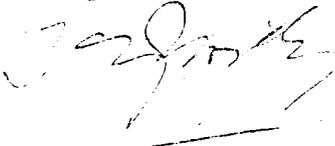
Se déclare compétent et ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

Ainsi fait, juge et prononce les jour, mois et an que dessus. Par le Tribunal Mixte, le Président, le Juge français, britannique, qui ont signé avec le Greffier.

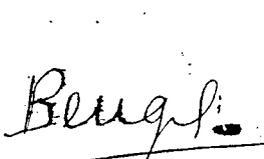
Le Président:



Le Juge britannique:



Le Greffier:



Le Juge français:

